



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 155 /DDPP/2020 portant arrêté de mise en demeure et reprise d'activités au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Loire

Vu le titre 7 du livre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 171-7 ;

Vu l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 applicable aux installations relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 prescrivant notamment à l'entreprise la production d'une étude de dangers ;

Vu l'Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 avril 2018 visant à la mise en conformité du site ;

Vu l'Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 février 2020 visant notamment à la production d'une étude d'impacts et d'une étude de dangers ;

Vu l'Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 26 mars 2020 visant à la production des documents permettant de s'assurer que l'arrêt temporaire du site a été réalisé dans des conditions de sécurité acceptables pour l'environnement naturel et humain du site ;

Vu l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2020 visant à obtenir de l'exploitant la justification de sa capacité à maîtriser les risques liés à l'exploitation de ses installations, y compris en période de fermeture ou de fonctionnement en mode dégradé ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2020 suspendant les activités relevant de la rubrique 3260 exercées par l'exploitant, jusqu'à production des documents permettant d'assurer que le site est exploité dans des conditions de sécurité suffisantes

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2020, établi à la suite d'un contrôle sur pièces du même jour, constatant que la société Chromage Industriel du Centre sise à SAINT ÉTIENNE, 3 rue de Dunkerque a transmis un certain nombre de justificatifs de sa capacité à assurer la sécurité du site y compris en situation dégradée ;

Considérant cependant que le site est classé sous le régime de l'autorisation avec statut SEVESO Seuil Bas pour stockage et emploi de substances chimiques présentant un caractère de toxicité aiguë pour la santé et, en sus, de danger pour l'environnement aquatique, dans un environnement urbain et à proximité immédiate de la rivière Le Furan ;

Considérant que l'exploitant doit ainsi respecter la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 susvisée pour la mise en œuvre de toutes les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment en ce qu'elle présente des dangers pour la sécurité en en justifiant pas d'une maîtrise suffisante du risque incendie ;

Considérant que l'exploitant a notamment prévu la présence permanente d'employés sur le site de manière à maîtriser le risque incendie susceptible de se développer dans ses installations du fait notamment de la non production de l'étude de dangers exigée et de la non prise en compte des risques liés aux modalités de fonctionnement du site ;

Considérant que les dispositions prises en terme d'organisation du travail, d'élaboration de procédures et consignes, de travaux de mise en conformité ou d'engagements à réaliser les travaux nécessaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier la sécurité vis-à-vis des risques technologiques et notamment du risque incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CHROMAGE INDUSTRIEL DU CENTRE reste mise en demeure de justifier de sa capacité à maîtriser les risques liés à l'exploitation de ses installations, y compris en période de fermeture ou de fonctionnement en mode dégradé par la production des documents suivants :

- sous un délai maximal de 8 jours à compter du 2 avril 2020 les procédures justifiant du respect de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé
- sous un délai maximal de 15 jours à compter du 2 avril 2020, le bilan du plan d'actions prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 susvisé
- sous un délai maximal de 1 mois à compter du 2 avril 2020 les justificatifs de réalisation des travaux prévus au plan d'action prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 susvisé
- sous un délai maximal à compter du 2 avril 2020 de 3 mois les justificatifs de l'installation sur site d'un dispositif de détection incendie reporté sur une astreinte interne ou externe au site

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 suspendant les activités de traitement de surface (nickelage et chromage) de la société CHROMAGE INDUSTRIEL DU CENTRE, relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées est abrogé à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

À défaut de procéder, dans les délais prévus, aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 08 AVR. 2020


Eveline RICHARD